

**SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL**  
Commune de Plouhinec – Contournement du marais du Dreff

**Dossier d'approbation**

Modification et suspension  
de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL)

Modification de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1999



20 NOV. 2023  
Pascal BOLOT

**ANNEXE 2 : NOTICE EXPLICATIVE**





*[Faint handwritten signature and date]*  
31/07/2023



## I Introduction

La Loi de 1976 portant réforme de l'urbanisme a instauré la Servitude de Passage pour Piétons le long du Littoral (SPPL). Cette servitude a pour but de garantir au plus grand nombre l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer et de permettre de cheminer librement le long des côtes avec facilité et de jouir des paysages naturels.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée d'établir le tracé de la SPPL et de porter l'enquête publique relative aux modifications et suspensions qui sont ensuite approuvées par un arrêté préfectoral.

La SPPL a été initialement instaurée à Plouhinec par un arrêté préfectoral (AP) en date du 1<sup>er</sup> février 1999, faisant suite à une enquête publique.

Partant de Kerfaut, elle longe la petite Mer de Gâvres jusqu'à la digue sud du marais du Dreff qui fait partie de la commune de Riantec. En 2008, une délimitation du Domaine Public Maritime (DPM), réalisée par la direction départementale du territoire et de la mer du Morbihan (DDTM 56), confirme l'appartenance au domaine public maritime (DPM) de la digue et d'une large portion des zones humides intérieures du marais. Elle rend donc obsolète la servitude de droit identifiée préalablement sur la digue.

Le marais du Dreff intègre deux sites Natura 2000. Le premier est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR5300027 « Massif Gâvres-Quiberon et zones humides associées » et le second est la Zone de Protection Spéciale FR5310094 « Rade de Lorient ».

L'étude d'incidences Natura 2000 menée entre 2012 et 2013 par le bureau d'études Althis sous maîtrise d'ouvrage du Département du Morbihan, dans le cadre de la mise en place de la SPPL « sur les communes de Kervignac, Locmiquelic et autour du marais du Dreff », met en avant le dérangement des oiseaux occasionné par le cheminement sur la digue sud du marais et son incompatibilité avec les objectifs de conservation des deux sites Natura 2000.

Enfin, le marais du Dreff a fait l'objet d'une convention d'attribution de 30 ans entre l'Etat et le Conservatoire du littoral pour la partie DPM. Le Conservatoire du littoral a aussi procédé à l'acquisition de parcelles limitrophes sur la frange terrestre.

Un nouveau tracé de SPPL est donc nécessaire. Le présent document décrit les modifications et suspensions de la servitude SPPL compatibles avec la délimitation du DPM et la conservation de l'environnement sur le secteur du marais du Dreff.

Le tracé retenu contourne le marais du Dreff pour rejoindre la commune de Riantec. La SPPL ne s'applique pas sur les terrains qui appartiennent au Conservatoire du littoral qui ont un statut public. Toutefois, le principe de continuité de la SPPL sur ces terrains est appliqué.



## II Présentation de l'opération

### II.1 Objet de la servitude de passage des piétons le long du littoral

La servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) a pour but de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Il s'agit ainsi de donner aux habitants la possibilité de cheminer librement le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile tant à la population locale qu'aux gens de passage.

Dans de nombreuses communes littorales, un sentier dit « du douanier » existe de fait le long des côtes, permettant la libre circulation des piétons le long du littoral. Cependant, ce sentier « du douanier » ne reposait sur aucune base législative avant que n'intervienne la Loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme qui a institué la SPPL.

La servitude de passage permet ainsi l'accès libre et gratuit des piétons à des secteurs littoraux qui, jusqu'ici, en raison de la configuration du terrain et, parfois, de l'existence de propriétés bâties riveraines, demeureraient inaccessibles au public.

### II.2 Objet du présent dossier

Le présent dossier a pour objet de présenter les modifications du tracé de la **SPPL de la commune de Plouhinec** institué initialement par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1999. Ces modifications permettront d'assurer la continuité du cheminement du marais du Dreff, (limite communale entre Riantec et Plouhinec) au lieu-dit Kerfaut (commune de Plouhinec) (voir carte 1).

## III Définition de la servitude – cadre réglementaire

### III.1 Textes de références

Deux textes définissent le contenu de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les conditions de sa mise en œuvre.

- La Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme qui a institué la servitude de passage des piétons le long du littoral, complétée par la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et codifiée sous les articles L 121-31 à L 121-37 du Code de l'Urbanisme.
- Le décret d'application n° 77-753 du 7 juillet 1977 complété, codifié sous les articles R121-9 à R 121-32 du Code de l'Urbanisme.

### III.2 Définition

Définition de la servitude (l'article L 121-31 CU) :

« Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de 3m de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons ».

Cette bande de 3 mètres de largeur établie sur les propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime et calculée à compter de la limite de ce Domaine est dite "de droit". Cette largeur de 3 mètres est naturellement le maximum qui puisse grever un terrain. Les propriétés privées concernées par la servitude sont aussi bien celles des particuliers que celles des collectivités ou organismes publics.

### III.3 Cas de modification et de suspension de la servitude

**Le tracé ou les caractéristiques de la servitude de droit peuvent être modifiées.**

Elle se trouve modifiée dès lors que le passage se situe pour tout ou partie hors de cette bande de trois mètres contigus à la limite du Domaine Public Maritime. Il peut y avoir des modifications pour tenir compte des cheminements existants ou pour s'adapter à la configuration de la côte.

**La servitude de passage est également modifiée dans ses caractéristiques lorsque l'emprise de la servitude est réduite à moins de trois mètres de large.**

La servitude peut se heurter à des obstacles de toute nature. Dans ce cas, la servitude n'est plus de droit et sa mise en œuvre doit émaner d'une décision motivée de l'autorité administrative (arrêté préfectoral, après enquête publique).

**La servitude de droit peut être suspendue**

Elle peut d'autre part être suspendue, à titre exceptionnel, notamment si le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement d'un service public ou d'un établissement de pêche bénéficiaire d'une concession, ou s'il compromet la conservation d'un site écologique ou archéologique ou la stabilité des sols.

De même une enquête publique est nécessaire.

Toutefois, si l'évolution du statut ou de l'usage des terrains ne justifie plus la suspension de la servitude, elle est rétablie, en tout ou partie suivant les règles définies au code de l'urbanisme.

La loi (art L121-33) a également prévu deux cas où l'application de cette servitude de droit ne pourra se faire qu'à des conditions très strictes :

- ✓ Cas où le tracé envisagé pour la servitude passe à moins de 15 m de bâtiments à usage d'habitation édifés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976.
- ✓ Cas où le tracé envisagé pour la servitude passe sur des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

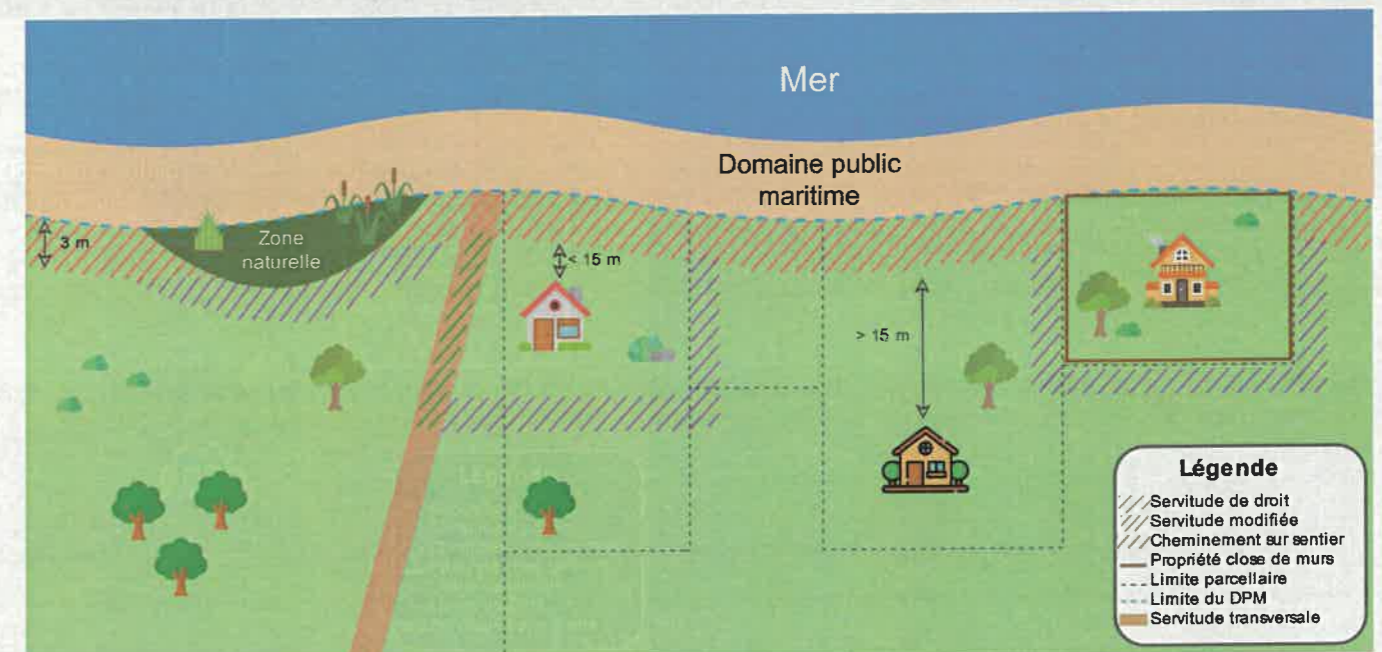


Figure 1 : Schéma de la servitude de droit modifiée pour les bâtiments à usage d'habitation édifés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ou clos de murs au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

**La servitude transversale au rivage**

L'article L 121-34 du code de l'urbanisme a prévu la possibilité d'instituer une servitude transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants. Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres et permettant l'accès au rivage.







## IV Historique du projet de tracé

Le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Plouhinec a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le **1<sup>er</sup> février 1999** approuvant ce tracé.

Ce tracé initial passait au sud du lieu-dit Kerfaut en longeant la limite du DPM jusqu'à la digue du marais du Dreff en allant vers le nord. Puis la servitude continuait sur la digue du marais entre le marais lui-même et les prés salés, jusqu'à Rianteac.

**En 2008**, une délimitation officielle du DPM par les services de la DDTM dans le marais a mis en avant que la limite du DPM ne s'appliquait pas au pied de la digue, mais plusieurs centaines de mètres à l'intérieur du marais (la digue laisse passer l'eau de mer). Cette délimitation a été réalisée à la fois côté Rianteac et côté Plouhinec (le marais étant à cheval sur les deux communes). La servitude de l'AP du 01/02/1999 était donc de fait obsolète car selon sa définition (voir III-2 Définition), elle s'« établit sur les propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime et calculée à compter de la limite de ce Domaine ». Un nouveau tracé de servitude était donc nécessaire.

**En 2012**, le Département du Morbihan et la DDTM 56 commandent au bureau d'études Althis une étude d'incidences Natura 2000 nommée « Mise en place de la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL) sur les communes de Kervignac, Locmiquelic et autour du marais du Dreff ». **Cette étude est mise à jour en 2021, avec les éléments du plan de Gestion de X.HARDY sur la Petite Mer de Gâvres (HARDY X., 2020), et les comptages Wetland de Bretagne vivante de 2019/2020 et 2020/2021.**

Cette étude met en exergue les principaux enjeux de l'aire d'étude :

- Présence d'habitats d'intérêt communautaire ;
- Présence de zones humides ;
- Présence de l'asphodèle d'Arrondeau (enjeu modéré) ;
- Zone d'alimentation et de repos des oiseaux hivernants ;
- Zone de reproduction d'oiseaux nicheurs (enjeu modéré à fort) ;
- Présence du grillon des marais et du criquet ensanglanté (enjeu modéré) ;
- Présence de l'anguille européenne (enjeu fort) en aval de la digue du Dreff.

Le déplacement de la SPPL autour du marais du Dreff permet de répondre à 3 objectifs du Document d'Objectif de ces sites (DOCOB), à savoir :

- Stopper la dégradation par piétinement d'habitats d'intérêt communautaire UE 1320-Prés à *Spartina* et 1330-Prés salés atlantiques.
- Permettre la régénération du cortège végétal caractéristique de ces zones en limitant l'accès aux zones sensibles et en sensibilisant les randonneurs.
- Limiter au maximum le dérangement de l'avifaune hivernante et notamment les oiseaux d'eau.

## V Description du projet

### V.1 Préambule

Compte-tenu de la sensibilité écologique mise en avant au sud de la digue du marais, le présent dossier modifie le tracé de la SPPL institué par l'arrêté préfectoral (AP) du 01/02/1999.

Une enquête publique s'est tenue du 19 septembre 2022 au 5 octobre 2022. Trois permanences ont eu lieu en mairie de Plouhinec.

### V.2 Méthode

#### V.2.1 Construction du tracé

La définition du tracé a été menée en lien étroit avec le Conservatoire du littoral dont l'objectif est la préservation et la valorisation des milieux naturels. Ce partenariat a ainsi permis de définir un cheminement de moindre impact sur les enjeux biodiversité.

#### V.2.2 Prise en compte des sensibilités écologiques

La prise en compte de la sensibilité écologique du site est détaillée dans la notice d'incidence Natura2000. Les éléments principaux sont repris ci-après.

Trois scénarios ont été étudiés et pour chaque itinéraire et chaque enjeu, l'impact du projet a été évalué.

Contrairement aux deux autres scénarios de tracés, le tracé retenu ne traverse aucun habitat d'intérêt communautaire et impacte une surface limitée de zones humides (1330 m<sup>2</sup> de zones humides traversées contre 7385 m<sup>2</sup> ou 1645 m<sup>2</sup> pour les deux autres projets).

La co-visibilité sur les vasières et les prés salés fréquentés par les oiseaux hivernants est modérée sur 75 m.

En ce qui concerne les oiseaux nicheurs, le trajet évite les marais du Dreff en passant derrière des fourrés et boisements pour limiter la co-visibilité.

**Le tracé retenu engendre moins d'impacts tout en restant proche de la limite du DPM ce qui limite la modification du tracé de la SPPL conformément à l'esprit de la réglementation visant à la mise en place de la servitude.**

**Il contourne par le nord le marais du Dreff (DPM) et les zones écologiques sensibles associées. Cet ensemble constitue un site écologique majeur justifiant la modification du tracé de la SPPL afin de ne pas compromettre sa conservation.**

### V.3 Enquête publique et avis de la commune de Plouhinec

Les modifications et suspensions de la servitude de passage des piétons le long du littoral nécessitent une procédure spécifique qui prévoit notamment une enquête publique.

Celle-ci s'est déroulée en mairie de Plouhinec du lundi 19 septembre 2022 au mercredi 5 octobre 2022. Trois permanences ont eu lieu en mairie de Plouhinec (19/09, 27/09 et 5/10/2022). Une enquête publique concomitante s'est tenue sur la commune de Rianteac avec le même commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique comportait les aspects réglementaires et les données environnementales relatifs à la modification ou la suspension de la SPPL sur les communes de Plouhinec et de Rianteac.



Le projet de modifications et suspensions de tracé servitude sur la commune de Plouhinec a fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2022. Celui-ci argumente son avis de la manière suivante :

- il existe un chemin praticable qui part de l'estran et traverse le marais du Dreff.
- la fermeture prévue de la digue à ses deux extrémités n'empêchera pas les promeneurs de passer sur l'estran.
- l'absence de postes d'observation de l'avifaune.

Ces motivations défavorables ont fait l'objet d'une analyse des services de la DDTM du Morbihan :

La servitude passage des piétons le long du littoral est une obligation législative qui ne peut emprunter les sentiers existants communaux qu'à la condition que les caractéristiques de ces derniers remplissent les conditions de la SPPL et soient destinés à l'usage exclusif des piétons.

« Le chemin très praticable qui part de l'estran et traverse le village du Dreff » évoqué par le commissaire enquêteur (page 10 du rapport) ne peut être assimilé à un cheminement SPPL.

Il n'est aucunement question de proposer « une nouvelle possibilité de promenade circulaire récréative pour les familles, de parcours de jogging pour les sportifs et de plateforme de tir facilement accessible pour les chasseurs » (page 10 du rapport) mais de remplacer le cheminement existant sur la digue et d'éviter ainsi la fréquentation par les piétons.

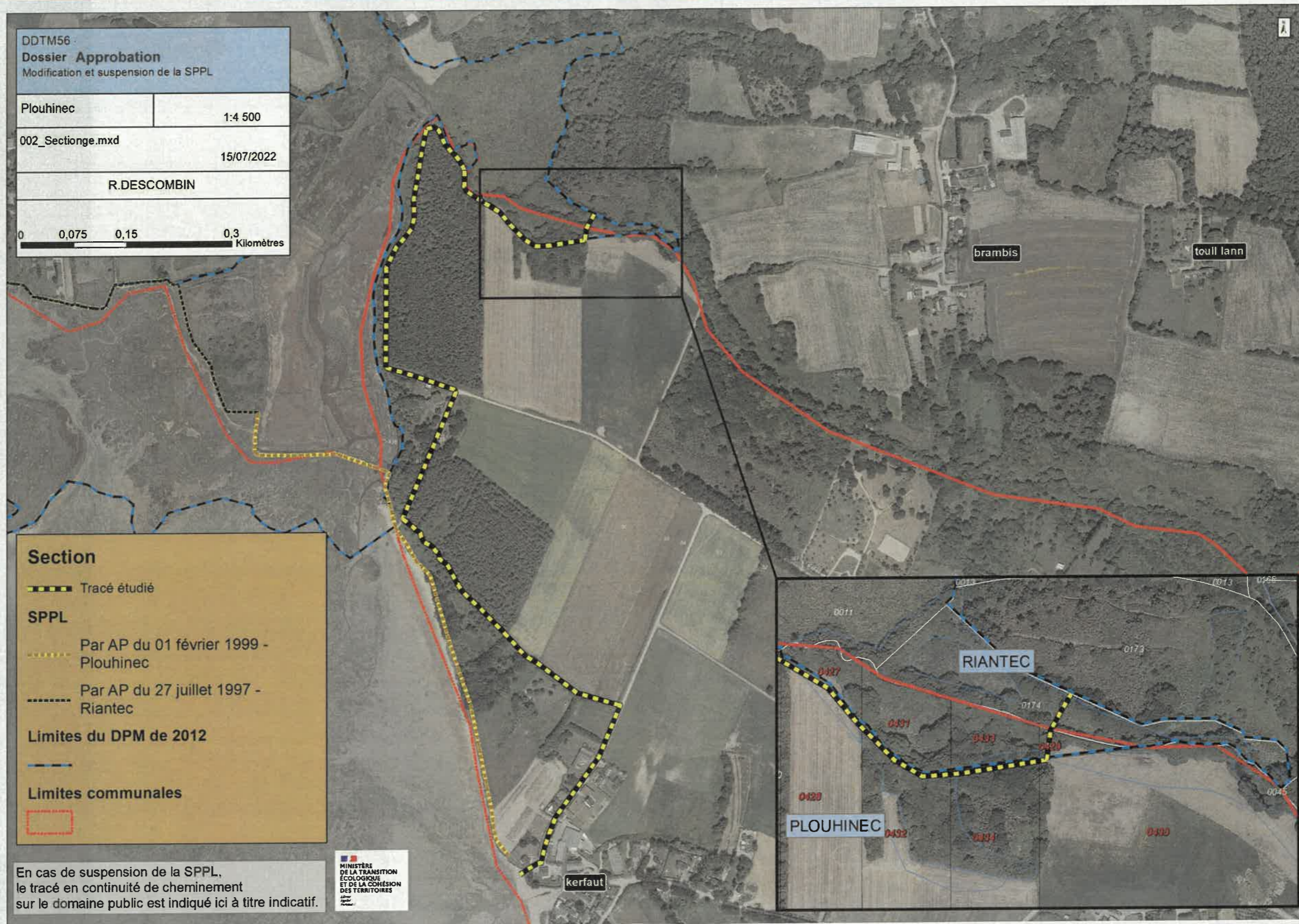
En page 11, le commissaire enquêteur fait part de « plusieurs observations qui concernent la possibilité de pouvoir observer l'avifaune sans la déranger depuis des postes d'observations cachés n'a pas été prise en compte par le projet alors qu'elle présenterait un intérêt évident pour le public et les ornithologues ». Ce n'est pas le but de la servitude de passage des piétons le long du littoral qui vise à promouvoir le libre accès des piétons au rivage de la mer. L'objectif de ce nouveau tracé est de protéger des espaces privilégiés pour l'avifaune et non pas de créer des postes d'observation. Le cheminement s'éloigne des zones à enjeux ornithologiques tout en respectant les conditions réglementaires de la servitude littorale. Il modifie le tracé de la servitude et empêche les cheminements sur ou à proximité de la digue et de ce fait protège l'avifaune et contribue d'une manière générale à la conservation des sites Natura 2000.

Enfin, l'absence d'évocation des moyens de fermeture du passage actuel sur la digue relevée par le commissaire enquêteur (page 11 du rapport) est regrettable mais cette fermeture est le motif initial du dossier mis à l'enquête même si la description des travaux de fermeture n'y figure pas. Le nouveau tracé de la SPPL évite le passage sur la digue et consiste en une déviation de ce dernier.

Les rapports et conclusions du commissaire enquêteur ont été transmis à la mairie de Plouhinec le 14 décembre 2022 accompagnée d'une proposition de note de synthèse.

Le projet de modifications et suspensions de la SPPL a ensuite été soumis à la délibération du Conseil municipal de la commune de Plouhinec le 21 février 2023 qui a émis un avis favorable.





Carte 2 - Section étudiée



#### V.4 Description du tracé de la servitude

La servitude de droit est une bande d'une largeur de trois mètres. Elle peut être réduite en fonction des contraintes de terrain. Le sentier matérialisant la servitude est un chemin de terre suffisamment large pour permettre aux piétons de se croiser.

L'aménagement initial du sentier consiste généralement en un simple débroussaillage. La pose de clôture peut être envisagée pour matérialiser le sentier (différents types sont utilisés).

Les haies, les talus et les arbres sont conservés dans la mesure du possible. Des arbres en travers du cheminement ou une haie perpendiculaire au tracé sont néanmoins susceptibles de subir une intervention.

Les aménagements sont légers et visent à s'intégrer au mieux à l'existant. Lorsque des aménagements spécifiques semblent nécessaires, ils sont spécifiés dans la colonne « Aménagement(s) proposé(s) ». Ces derniers sont des ouvrages de franchissement tels que les platelages sur pilotis, les escaliers, etc. Ce sont des aménagements qui répondent aux particularités du terrain, indispensables pour assurer un accès sécurisé à l'année. Les aménagements plus légers comme les clôtures sont détaillés et feront l'objet d'un échange avec chaque propriétaire. Les aménagements cités dans le présent dossier restent des suggestions qui peuvent évoluer. Une carte de ces aménagements figure en annexe 3.

Les zones à caractère humide sont le plus souvent contournées. Néanmoins certaines portions les traversent, elles nécessitent l'implantation de platelage sur pilotis en bois, généralement en châtaignier. En aucun cas, une zone humide ne fera l'objet de drainage, remblai ou toute autre action portant atteinte à sa fonctionnalité. Les linéaires de platelage prévus sont donnés ici à titre informatif.

La servitude de passage des piétons sur le secteur du marais du Dreff à Plouhinec représente un linéaire d'environ 1,7 km.

Le montant des travaux d'ouverture est évalué à quatre vingt cinq mille euros.

L'itinéraire est décrit au travers d'un tableau synthétique détaillant parcelle par parcelle.



## V.5 Section étudiée

N° de section	N° de parcelle	Problématique servitude	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Largeur (en m)	Longueur (en m)	Aménagement(s) proposé(s)	N° de photo(s)
BB Riantec	174	Zone humide et DPM	Suivre la limite du DPM le long du cours d'eau, engendrerait l'installation de 165m de platelage en zone humide sur la parcelle ZY 173 et ZY 45. Coût financier élevé aussi choix d'un tracé alternatif de moindre impact financier.	Suspension - Continuité sur le domaine public maritime	<b>Continuité sur le DPM entre les parcelles BB 173 (Riantec) et ZY 430 (Plouhinec)</b> La continuité de cheminement est assurée en enjambant la zone humide entre les parcelles BB 173 et ZY 430 (voir carte 2)	2	40	Platelage sur 20ml	P1020003
ZY	430		La servitude suit au plus près la limite du DPM	Droit	La servitude sort du DPM et tourne à l'ouest sur 3m pour coller au plus près la limite du DPM	3	5	/	P1020004
ZY	434	Zone humide	La servitude suit au plus près la limite du DPM. Elle est en zone humide dans la partie ouest mais sans nécessité d'aménagement particulier. Toutefois, sa largeur est réduite à 1,5m.	Modifiée	La servitude longe la limite du DPM, en suivant au sud le talus bordant au nord la parcelle ZY 434.	1,5	50	/	P1020005
ZY	432	Zone humide	La servitude suit au plus près la limite du DPM	Modifiée	La servitude traverse le boisement humide en limite de DPM (voir carte 2). Sa largeur est réduite de 3 à 1,5m.	1,5	58	Platelage sur 60ml	P1020006
ZY	428	Zone humide	La servitude suit au plus près la limite du DPM. Elle est entièrement en zone humide mais la circulation piétonne sera possible sans aménagement particulier. Sa largeur est réduite à 1,5m.	Modifiée	La servitude longe la limite du DPM qui coupe l'extrémité nord de la prairie (voir carte 2)	1,5	60	Bifls côté champ	P1020007, P1020008
ZY	190, 189, 188 et 187	Parcelles publiques du conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Hors zones humides	Les propriétés du Conservatoire du littoral sont des parcelles publiques. La servitude n'est pas applicable.	Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre	Le cheminement sera assurée sur ces parcelles en retrait de la première frondaison des arbres en retrait du marais (voir carte)/	3	407	Bifls côté bois	P1020011 et P1020012
Chemin communal entre ZY187 et ZY61		Parcelle publique communale	Propriété publique de la commune. La servitude n'est pas applicable.	Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre	Le cheminement est assurée sur le chemin communal jusqu'à la parcelle ZY61	3	106	/	P1020013
ZY	435	Dérangement de l'avifaune hivernante	La servitude n'emprunte pas cette parcelle pour éviter la zone ornithologique sensible au sud du marais mise en avant par l'étude d'incidence Natura 2000.	Suspension	La servitude évite cette parcelle pour ne pas déranger les oiseaux hivernants dans le marais et dans la petite mer de Gâvres. Elle est modifiée pour passer en retrait du marais sur le chemin privé de la parcelle ZY61.	3	196	/	P1020014, P1020015
ZY	61		Passage sur une parcelle privée en retrait du marais pour ne pas déranger l'avifaune.	Modifiée					
ZY	191	Dérangement de l'avifaune hivernante	La servitude de droit n'est pas appliquée sur ces parcelles pour éviter la zone ornithologique sensible au sud du marais mise en avant par l'étude d'incidence Natura 2000.	Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre	Le cheminement empruntera les parcelles 191, 192 et 193 où existe un chemin pédestre en retrait de la Petite Mer de Gâvres.	3	224	/	
ZY	191, 192, 193		Les propriétés du Conservatoire du littoral sont des parcelles publiques. La servitude n'est pas applicable. Mais une continuité de cheminement est possible.						
ZY	57	Dérangement de l'avifaune hivernante	Toujours pour ne pas déranger les oiseaux, la servitude est appliquée en retrait du DPM sur une parcelle privée.	Modifiée	La servitude s'applique sur la parcelle ZY57 qui est un chemin agricole existant.	/	196	/	
Chemin communal entre ZY57 et Kerfaut		Parcelle publique communale	Le tracé arrive sur une parcelle publique communale. La servitude n'est plus applicable. Mais une continuité de cheminement est possible.	Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre	Une continuité de cheminement est assurée sur le chemin communal menant à Kerfaut.	/	291	/	





Photo numéro P1020003



Photo numéro P1020004



Photo numéro P1020005



Photo numéro P1020006



Photo numéro P1020007



Photo numéro P1020008



Photo numéro P1020011



Photo numéro P1020012



Photo numéro P1020013

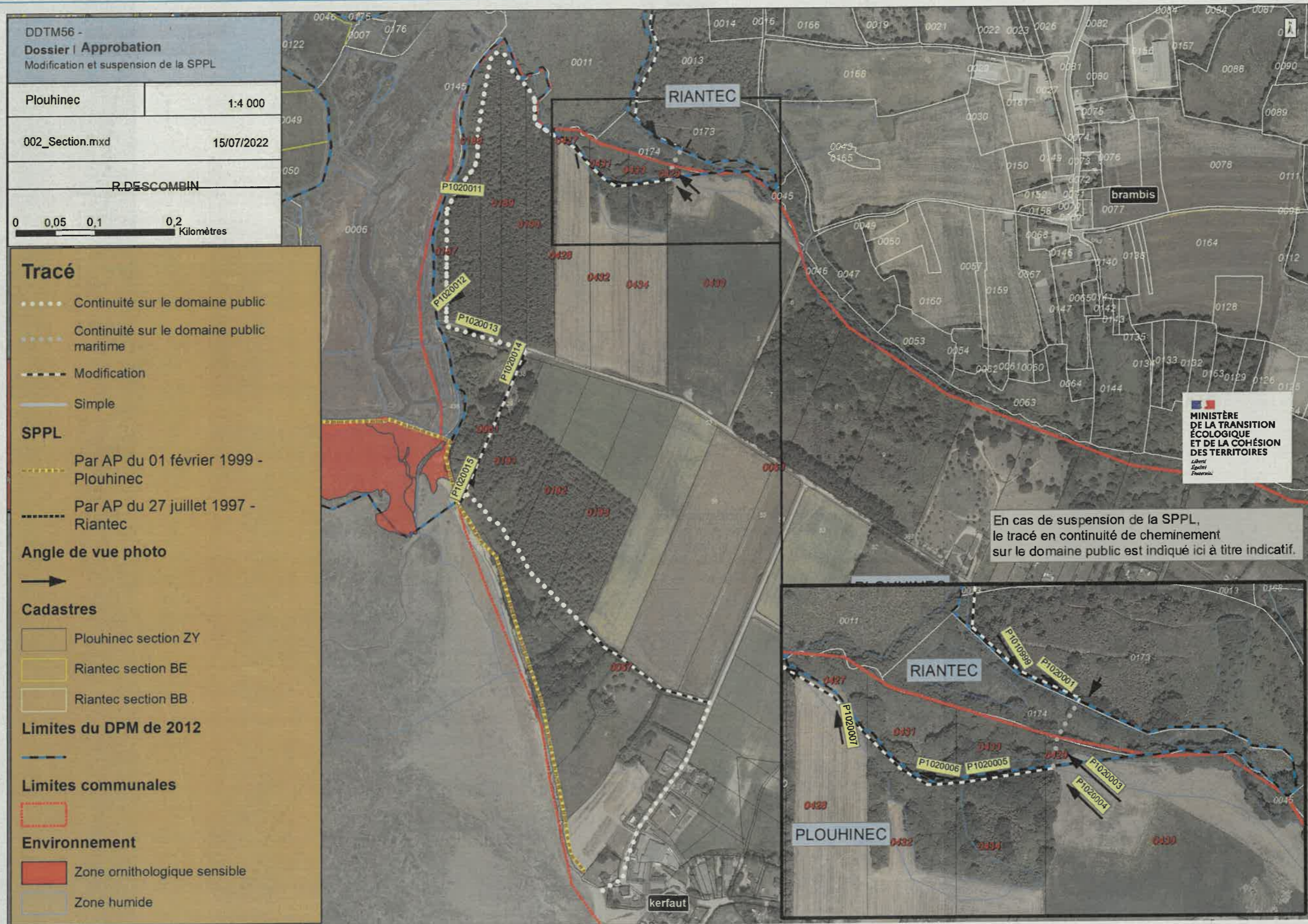


Photo numéro P1020014



Photo numéro P1020015





Carte 2 – Description du projet



## VI Sigles

Sigle	Signification
AP	Arrêté préfectoral
DDTM56	Direction Départementale du Territoire et de la Mer du Morbihan
DPT	Département du Morbihan
DRA	Direction des Routes et de l'Aménagement
DPM	Domaine Public Maritime
ENS	Espace Naturel Sensible
MTECT	Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
SPPL	Servitude de Passage des piétons le long du Littoral
ZSC	Zone Spéciale de Conservation
ZPS	Zone de Protection Spéciale



